



## **14569 - Le délai de viduité observé pour la « femme séparée de son mari grâce au remboursement de la dot, et son retour à son ex-mari ».**

---

### **question**

Si une femme demande à se séparer de son mari quitte à lui rembourser la dot, quel est le délai d'attente qu'elle doit observer avant de pouvoir épouser une autre personne ? Peut-elle retourner à l'ex-mari ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Si la femme ayant obtenu la dissolution du mariage dans les conditions ci-dessus décrites est enceinte, le délai de viduité qu'elle doit observer prend fin à l'accouchement selon le consensus des ulémas. (al-Moughni, 11/227).

Si elle n'est pas enceinte, son délai de viduité fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. La majorité de ceux-ci soutiennent que le délai prend fin après l'écoulement de trois cycles menstruels compte tenu de la portée générale de la parole d'Allah, le Très Haut : **Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues** (Coran, 2 : 228). L'avis juste est que la femme qui obtient la séparation grâce au remboursement de la dot peut mettre fin à son délai de viduité après l'écoulement d'un seul cycle menstruel. Car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) avait donné à la femme de Thabit ibn Qays, séparée de son mari grâce audit processus, de mettre fin à son délai de viduité après un seul cycle. (rapporté par at-Tirmidhi, 1185 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi 946).

Ce hadith restreint la portée du saint verset cité plus haut. Si la femme met fin à son délai de viduité après l'écoulement de trois cycles menstruels, cela est plus parfait et lui permet de tenir compte de l'attitude de certains ulémas qui soutiennent cette dernière option en se référant à la portée générale du verset cité plus haut.



Fatawa at-talaaq par Cheikh Ibn Baz, 1/286.

Elle peut retourner à son ex-mari dans le cadre d'un nouveau contrat. Se référer à la question n° [10140](#).